

Décision individuelle n°465/2020

Pétitionnaire : Monsieur Franck Vautier, MSH Clermont-Ferrand - USR 3550 / Monsieur Erwan ROUSSEL - GEOLAB UMR 6042 CNRS
Adresse : Université Clermont Auvergne, 49 Bd François-Mitterrand - CS 60032 - 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1
Localisation : Glacier noir, Vallouise.
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité scientifique à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national
Dossier suivi par : Julien-Pierre Guilloux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°14-06-191 du 04 juin 2014 relatif à la pratique des activités d'aéromodélisme dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 1^{er} septembre 2020 par Monsieur Erwan ROUSSEL - GEOLAB UMR 6042 CNRS, relève du projet d'étude « marges glaciaires » en cœur du parc national des Écrins et que Monsieur Franck Vautier fera les prises de vues avec utilisation de drone,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Franck Vautier, est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues avec utilisation de drone dans un cadre professionnel, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Vallouise-Pelvoux.
Cette demande concerne uniquement des levés sur la marge proglaciaire du Glacier noir et sur le Pré de madame Carle.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :

1. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
2. une copie des données obtenues après traitement devra être adressée à Monsieur le Directeur du Parc national dans un délai de six mois à compter de la fin de la mission d'observation ;
3. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
4. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour pour la période comprise entre le **14 septembre et le 18 septembre 2020 inclus**.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

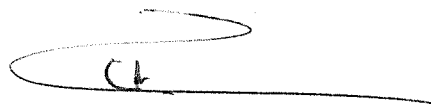
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 03/09/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.